



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 41349

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les conditions d'établissement du calendrier scolaire pour 1999-2000, et notamment sur la non-coïncidence des rythmes de la vie scolaire et sociale. Dans l'Essonne, de nombreux enfants devront aller en classe certains mercredis afin de récupérer les jours libérés. Cette décision n'est pas sans incidence sur la vie des familles et des enfants. En effet, les enfants seront contraints de ne pas participer aux activités extrascolaires auxquelles ils sont inscrits à l'année. Aussi ce projet a pour conséquence d'imposer aux enfants des semaines de cours trop chargées. La coupure dans la semaine est indispensable à leur équilibre et contribue à une meilleure qualité de leur travail. Aussi il lui demande si elle envisage d'établir le calendrier scolaire en tenant compte des intérêts des enfants et de l'assentiment des instances consultatives de l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Le calendrier scolaire national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale dans les conditions fixées par la loi après une large concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. Au terme des dispositions de l'article L. 521-1 du code de l'éducation, l'année scolaire comporte au moins trente-six semaines réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes. Par ailleurs, conformément aux arrêtés ministériels des 12 mai 1972 et 22 février 1995, dans les écoles maternelles et élémentaires, la durée hebdomadaire de la scolarité est de vingt-six heures en moyenne et la journée du mercredi est libre de cours. Toutefois, en application de l'article 10 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, peuvent aménager le temps scolaire dans les écoles sur proposition du conseil d'école, en dérogeant à la réglementation nationale en matière d'organisation de la semaine et de l'année scolaire, mais sans que cela puisse conduire à diminuer sur l'année le nombre d'heures d'enseignement. C'est pourquoi certains aménagements comportant une réduction de l'horaire journalier ou hebdomadaire d'enseignement nécessitent une récupération opérée sur une période de vacances ou sur des journées habituellement libres de cours. Ces adaptations ont pour but avant tout de répondre aux besoins des élèves et de leur permettre d'acquérir un rythme de travail efficace, sans pour autant négliger les intérêts de la vie scolaire et sociale des enfants. Les diverses études réalisées ne semblent pas apporter d'éléments décisifs en faveur d'une organisation particulière de la semaine ou de l'année scolaire. Néanmoins, toutes soulignent l'importance d'un bon équilibre des journées avec alternance et variété des activités, permettant ainsi que l'aménagement de la journée puisse être un facteur de réussite scolaire. Une réflexion sur l'aménagement du temps scolaire peut être menée au sein des équipes pédagogiques dans un dialogue avec les familles, mais aussi avec les élus locaux et les acteurs qui interviennent dans le temps péri et post-scolaire. Le ministre souhaite favoriser cette dynamique dans un esprit de large déconcentration des initiatives, l'inspecteur d'académie étant chargé d'assurer la cohérence au niveau départemental.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lasbordes](#)

Circonscription : Essonne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41349

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 février 2000, page 803

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2438